

AVIS

ENV.21.152.AV

Permis unique visant la création d'un parc de 2 éoliennes (au lieu de 3) (Eneco Wind Belgium) à Liernu et Grand-Leez, ÉGHEZÉE et GEMBLoux – Recours

Avis adopté le 11/10/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Recours
- Rubrique(s) : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : ENECO Wind Belgium s.a.
- Auteur de l'étude : Sertius s.c.r.l.
- Autorité compétente : Gouvernement wallon

Avis :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- Date de réception du dossier : 8/09/2021
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 18/10/2021 (40 jours)
- Portée de l'avis : Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : /
- Audition : 11/10/2021

Projet :

- Localisation : A l'ouest de l'autoroute E411, entre les villages de Grand-Leez, Liernu et Le Corbeau, à hauteur de l'actuel ULModrome de Liernu
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Projet de 2 éoliennes (150 ou 180 m de haut et entre 3,4 et 3,6 MW de puissance nominale) en zone agricole le long et à l'ouest de l'autoroute E411, sur les territoires de Gembloux et Eghezée. Il se trouve entre les entités de Grand-Leez, Liernu et Le Corbeau, à proximité de l'ULModrome de Liernu (à ± 300 m), du bois de Grand-Leez (à ± 210 m) et de la réserve naturelle domaniale du Fond des nues (à ± 205 m). Le projet s'implante en extension de l'ensemble du parc éolien de Perwez-Eghezée-Gembloux (à 630 m) qui compte 16 éoliennes existantes, 1 autorisée et 10 en instruction/recours (en plus des 2 de la présente demande). Ceci aboutirait à un parc de 29 éoliennes au total. En plus de ce grand ensemble, 16 autres parcs éoliens (exploités, autorisés ou en projet) sont présents dans un rayon de 18,36 km du projet (périmètre d'étude lointain) dont 3 (comptabilisant 10 éoliennes) à moins de 5 km.

Initialement, ce projet présentait 3 éoliennes et un alignement différent. Sur base des avis recueillis durant l'instruction initiale, le demandeur a souhaité introduire des plans modificatifs avec un complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement visant à :

- s'éloigner des zones d'habitat de Petit-Leez et Grand-Leez ;
- s'éloigner du bois Grand-Leez repris comme Site de grand intérêt biologique (SGIB) (distance 125 m - > 200 m) ;
- s'aligner parallèlement à l'autoroute et aux 2 éoliennes du projet d'Aspiravi, dans un souci d'intégration paysagère.

Le présent recours, introduit par le demandeur, porte sur la décision de refus de permis des Fonctionnaires technique et délégué. Il n'y a pas d'étude complémentaire. Un argumentaire est fourni.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Le Pôle Environnement a remis un avis défavorable sur le projet de 3 éoliennes le 9/12/2019 (Réf. : ENV.19.111.AV) et un avis qui formulait l'incapacité de se prononcer sur le projet de 2 éoliennes (suite aux plans modificatifs) le 8/04/2021 (Réf. : ENV.21.51.AV).

Le Pôle Environnement réitère son avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, si par rapport au projet initial, il semble à première vue :

- présenter une meilleure intégration paysagère (meilleur alignement par rapport à l'autoroute et aux éoliennes existantes, autorisées et en projet) ;
- réduire l'effet d'encerclement et l'effet barrière pour les espèces migratrices (suppression d'une éolienne et meilleur alignement) ;
- permettre un éloignement par rapport au Bois de Grand-Leez,

le Pôle constate les éléments et incertitudes suivants :

- le parc de 6 éoliennes (Eneco) de Liernu et le projet voisin de 2 éoliennes d'Aspiravi font actuellement l'objet d'un recours. Or le projet et son analyse se basent notamment sur ceux-ci (implantation, lisibilité, intégration paysagère, limitation de l'effet barrière pour les espèces d'oiseaux migratrices...). La pertinence du projet seul ne peut être établie, selon le Pôle ;
- la cessation des activités de l'ULModrome de Liernu est liée au parc de 6 éoliennes (Eneco) de Liernu qui fait l'objet d'un recours². Elle n'est donc pas certaine, alors qu'elle est indispensable pour la mise en œuvre du projet ;
- le Pôle rejoint le DNF et le Fonctionnaire technique concernant la voirie d'accès aux éoliennes. Il estime en effet que celle-ci aura un impact en matière de perte de quiétude, dégâts potentiels aux arbres de lisière, perte de qualité de lisière, mitage du territoire. En outre un chemin agricole existe à l'est des futures éoliennes et permettrait de réduire ces impacts.

Plus fondamentalement, après avoir examiné l'ensemble des projets se développant de part et d'autre de l'E411 à cet endroit, le Pôle :

- constate l'absence d'un protocole conjoint à ces projets pour la détermination :
 - o des populations des oiseaux et chauves-souris susceptibles d'être détectés dans cette zone et ;
 - o des impacts actuels des éoliennes en place, en particulier sur les aspects d'effarouchement, y compris vis-à-vis des chauves-souris, et de contournement des oiseaux migrateurs de ce mégaparc éolien ;
- relève déjà trop d'incertitudes quant aux incidences sur ces populations par rapport aux parcs et projets situés à l'est de l'E411 ;
- estime que les deux projets en extension côté ouest de l'E411 dont le projet analysé ici, en raison d'une part de leur proximité à deux SGI³ (bois de Grand-Leez et réserve naturelle domaniale du Fond des nues), et d'autre part des lignes supplémentaires d'éoliennes qu'ils ajoutent perpendiculairement à la direction des migrations, augmentent considérablement les incertitudes sur les incidences biologiques de ces projets, qu'ils soient pris isolément ou en combinaison, et nuisent au renforcement du réseau écologique autour de ces deux SGI.

² fin d'exploitation de l'ULModrome le jour de l'érection de la première éolienne du parc de Liernu situé de l'autre côté de l'autoroute.

³ Sites de grand intérêt biologique.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Au vu du contexte exposé ci-dessus et des incertitudes qui y sont liées, le Pôle regrette à nouveau l'absence d'une stratégie globale et d'une planification territoriale du développement éolien. Cette absence a des conséquences préjudiciables pour le cadre de vie des habitants, le paysage et la biodiversité ainsi que des impacts potentiels en matière de productible global dû aux effets de sillage en l'absence d'accord entre promoteurs éoliens. L'acceptabilité sociale des projets s'en trouve également réduite et l'analyse des projets devient de plus en plus complexe.

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de précision et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexion.

Le Pôle remarque que l'implantation d'une éolienne à proximité d'une réserve naturelle, comme dans le cas présent, pourrait avoir pour conséquence que des mesures favorables à la biodiversité telles qu'une mesure compensatoire du projet éolien ou des mesures agro-environnementales et climatiques, ne puissent être mises en œuvre en périphérie de cette réserve. En effet il convient d'éviter d'attirer à proximité d'une éolienne des espèces vulnérables à l'éolien, particulièrement d'oiseaux ou de chiroptères. Le Pôle estime que cet éventuel effet indirect sur l'attractivité de la réserve naturelle pour la faune, mérite, le cas échéant, d'être évalué lors d'une étude d'incidences.

Etant donné l'historique du développement éolien dans la zone, le Pôle réinsiste sur l'importance d'établir la centralisation et la disponibilité des données récoltées en matière de biodiversité, ainsi qu'une cartographie de l'ensemble des mesures compensatoires mises en œuvre sur le territoire wallon, accessible sur WalOnMap.

De plus, le Pôle estime que dans le cas d'un développement successif ou concomitant de parcs dans une même zone comme c'est le cas ici, il conviendrait de disposer d'une étude globale des incidences tant biologiques que paysagères, par exemple en s'accordant entre promoteurs sur des protocoles de collecte de données.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

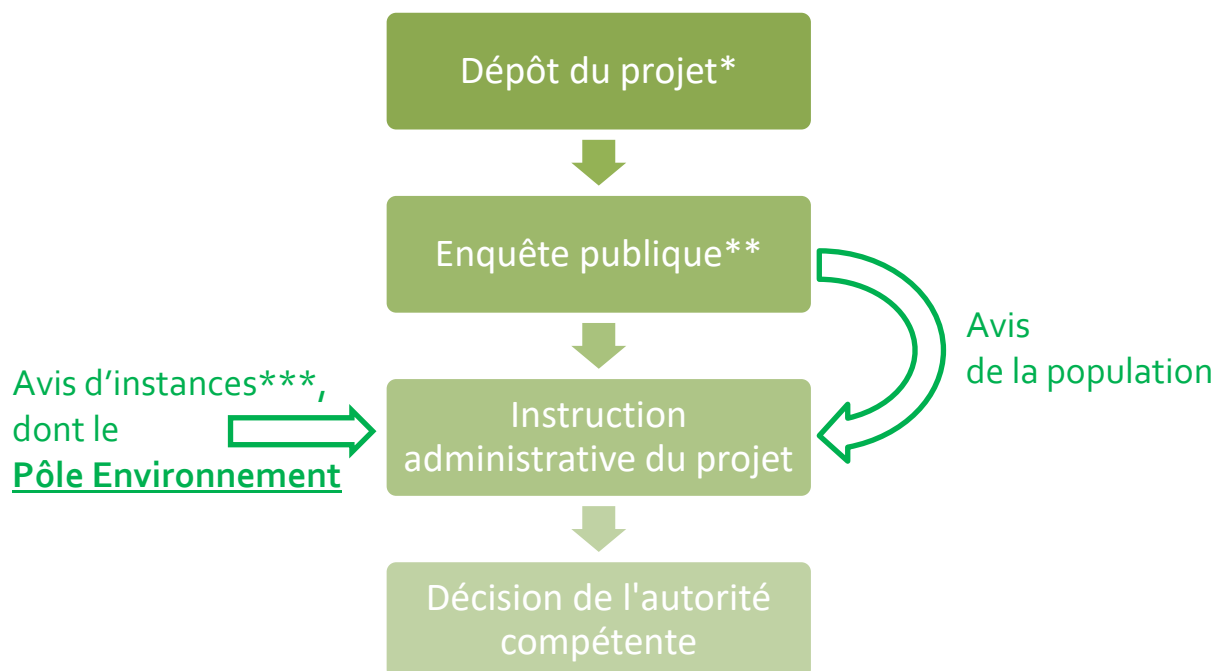
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.